

Stichting Emile Jouniaux

Bij Koninklijk Besluit van 5 Oktober 1888 ingesteld, ter belooning van elke, in gelijk welken dienst van het steenkolenbedrijf, aangebrachte verbetering, die rechtstreeks of onrechtstreeks bijdragen mocht tot het vermeederen van welvaart of veiligheid der werklieden.

Het tiende vijfjarig tijdperk van den prijskamp eindigt op 31 December 1936.

Eenieder die, binnen het tijdperk 1932-1936, ten gevolge eener uitvinding, eener verbetering of eener in gelijk welken dienst van het steenkolenbedrijf aangebrachte vervolmaking, rechtstreeks of onrechtstreeks de welvaart of de veiligheid der in bedoeld bedrijf gebezigde werklieden heeft vermeederd, is er toe gerechtigd zijn aanspraak te laten gelden op een belooning van hoogstens 500 frank.

Te dien einde, worden de betrokken personen er om verzocht naar de Algemeene Directie van het Mijnwezen, 28, Bondstraat, te Brussel, vóór 1 Juli 1937, de bescheiden omtrent bovenvermelde verbetering in te zenden, bedoelde bescheiden dienen ingezonden naar de te benoemen speciale jury, met het onder-
« Stichting Emile Jouniaux, — Prijskamp 1932-36 ».

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

20 juin 1936. — Arrêté royal. — Extension de l'obligation du règlement d'atelier aux entreprises industrielles et commerciales employant habituellement au moins un ouvrier.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier et spécialement l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2, ainsi conçus :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services des provinces et des communes, qui emploient dix ouvriers, au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

» Cette obligation peut être éendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers. Elle le sera, avant l'an 1900, aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins » ;

Revu l'arrêté royal du 31 mai 1899, étendant l'obligation du règlement d'atelier aux entreprises industrielles et commerciales employant au moins cinq ouvriers ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'obligation d'avoir un règlement d'atelier écrit, arrêté de la manière prévue par la loi du 15 juin 1896, est étendue aux entreprises industrielles et commerciales qui emploient habituellement un ouvrier au moins, à l'exception de celles qui sont énumérées au troisième alinéa de l'article premier de la dite loi.

Art. 2. — Les chefs d'entreprises visées par le présent arrêté auront un délai de trois mois, comptant à partir de la date de publication au *Moniteur*, pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1896 précitée.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1936.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

LEOPOLD.

Loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires.

7 juillet 1936. — Loi modifiant l'article 7 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Le n° 2° de l'article 7 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers, est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
Fr. BOVESSE.

Loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article premier. — La présente loi s'applique aux entreprises et établissements suivants :

1° Les mines, minières, carrières et exploitations extractives de toute nature;

2° Les industries qui ont pour objet la fabrication de marchandises, la transformation de matières premières ou produits, leur ornementation ou achèvement, leur nettoyage, leur appropriation en vue de la vente, leur réparation ou destruction;

3° Les entreprises de réparation, de nettoyage, ou de remise en état de matériel, d'effets ou d'autres objets usagés, ainsi que les entreprises de démolition de matériel;

4° Les industries du bâtiment et les industries accessoires, y compris les travaux d'entretien, de réparation, de démolition;

5° Les entreprises de travaux publics;

6° Les entreprises de travaux privés du génie civil, autres que ceux qui rentrent dans les industries du bâtiment;

7° Les usines à gaz et les entreprises et services de distribution d'eau;

8° Les entreprises et services de production, de transformation de transmission de l'électricité et de la force motrice;

9° Les entreprises de construction, de transformation, d'entretien, de réparation ou de démolition de navires ou bateaux;

10° Les entreprises de transports par terre, par voie d'eau intérieure ou par air;

11° Les entreprises effectuant des travaux de chargement, de déchargement ou de manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations ou aéroports;

12° Les établissements et services ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés;

13° Les hôtels, maisons de logement, pensions, restaurants, cercles et autres établissements où sont débitées des boissons ou fournis des repas;

14° Les entreprises de spectacles et de divertissements;

15° Les entreprises et les établissements commerciaux y compris les postes et les services de télécommunication;

16° Les établissements et administrations dont l'activité consiste en ordre principal, dans un travail de bureau;

17° Tous les services publics généralement quelconques, concédés ou exploités en régie;

18° La pêche maritime et toutes exploitations accessoires.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements et services publics ou d'utilité publique, comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Elles s'appliquent également aux dépendances des entreprises et établissements assujettis, quelle qu'en soit la nature.

Sont exceptés, les entreprises et les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, de même que les entreprises et les établissements occupant moins de 10 personnes.

Toutefois, les dispositions de la loi pourront être étendues par arrêté royal aux entreprises et aux établissements occupant au moins cinq personnes.

Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

Art. 3. — Un régime spécial pourra être prévu par arrêté royal pour les branches industrielles ou commerciales dans lesquelles le travail présente un caractère saisonnier.

Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoire pour les intéressés, les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal.

Art. 6. — Le droit au congé est acquis au travailleur, nonobstant toute convention contraire. Il est interdit au travailleur de faire abandon du congé auquel il a droit.

Art. 7. — Avant que ne soient prises les mesures réglementaires prévues par les articles 2, 3, 4 et 5, le gouvernement prend l'avis :

1° des commissions paritaires ou des associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés;

2° du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale. Les collègues et associations consultés en vertu du présent article feront parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite.

Art. 8. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveilleront l'exécution de la présente loi et des arrêtés pris en vertu de celle-ci, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Art. 9. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements visés à l'article premier et de ceux auxquels s'appliquent les arrêtés pris en exécution du second alinéa de l'article 4.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, adressée au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 10. — Les chefs d'entreprises, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui n'auront pas accordé aux travailleurs les congés auxquels ils ont droit en vertu des dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, ou qui auront omis de payer les rémunérations y afférentes, seront punis d'une amende de 100 à 300 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de travailleurs qui n'auront pas obtenu le congé auquel ils ont droit ou qui, ayant pris leur congé, n'auront pas reçu paiement de leur rémunération y afférente sans que, toutefois, la somme des amendes puisse excéder 2,000 francs.

Art. 11. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Art. 12. — En cas de récidive, dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux articles précédents, pourront être portées au double.

Art. 13. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

Art. 14. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 15. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris en vertu de

celle-ci sera prescrite après un an révolu, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 8 juillet 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
Fr. BOVESSE.

Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés.

Arrêté royal du 21 septembre 1936 déterminant, pour l'année 1936, les modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des mines de houille.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé, d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal. »

« Article 4. Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoire, pour les intéressés, les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier. »

« Article 5. Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit ;

Vu les délibérations de la Commission nationale mixte des Mines, des 12, 19 et 24 août, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission nationale mixte des Mines, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres, réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission nationale mixte des Mines, au cours de ses séances tenues les 12, 19 et 24 août 1936, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause.

Art. 2. Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant gouvernera spécialement l'industrie des mines de houille en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1936;

Tout ouvrier a droit à un congé après un an de service dans les charbonnages belges.

Ce congé est de six jours, si l'ouvrier est resté au service d'un seul charbonnage pendant toute l'année; de cinq jours, s'il a été au service de deux charbonnages; de quatre jours, s'il a été au service de trois charbonnages; de trois jours, s'il a

été au service de quatre charbonnages; de trois jours, s'il a été au service de quatre charbonnages ou de plus de quatre charbonnages.

Le congé est accordé avant le 31 décembre 1936. Le temps de service pris en considération est celui de la période du 1^{er} juillet 1935 au 30 juin 1936.

La rémunération accordée pour le congé est basée sur le salaire gagné au cours du mois de juillet 1936 et le nombre de jours de travail effectif de l'ouvrier pendant ce mois.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1936.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres)

Loi sur la durée du travail.

9 juillet 1936. — Loi instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Le Roi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, peut réduire progressivement jusqu'à quarante heures par semaine la durée du travail effectif permise en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les industries ou sections d'industrie où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

Lorsqu'Il use de ce pouvoir, Il détermine dans les mêmes conditions :

- a) Les paliers que comportera la réduction progressive de la durée du travail effectif permise;
- b) Les catégories de travailleurs non-manuels qu'il y aurait lieu d'assimiler aux ouvriers pour l'application de la présente loi;
- c) Les dérogations et modalités nécessaires.

Art. 2. — Le gouvernement consulte au préalable :

1° Les commissions paritaires ou les associations professionnelles d'employeurs et les associations professionnelles de travailleurs les plus représentatives des intérêts en cause;

2° Le conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale, et, pour autant que de besoin, le conseil supérieur d'hygiène publique.

Les collèges et associations consultés en vertu du présent arti-

cle feront parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite.

Art. 3. — Dans toutes branches de production, le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour tous les intéressés les réductions de la durée du travail effectif admises par les commissions paritaires

Art. 4. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveilleront l'exécution des arrêtés pris en vertu des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements soumis à la réglementation prévue par la présente loi.

Les chefs d'entreprises, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation des arrêtés pris en vertu des articles 1^{er} et 3.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures adressée au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 6. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions des arrêtés pris en vertu des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 200 fr. ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention aux dits arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 2,000 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 4,000 francs.

Art. 7. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en exécution de la présente loi,

seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines prévues par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 8. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article du livre premier de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 10. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions des arrêtés en vertu des articles 1^{er} et 3 de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 9 juillet 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
Fr BOVESSE.

Pension des mineurs.

31 juillet 1936. — Arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal n° 286 du 30 mars 1936, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 1^{er} août 1930, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs;

Vu l'arrêté royal n° 286 du 30 mars 1936, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi susdite;

Revu l'arrêté royal du 26 décembre 1930, ainsi que les arrêtés royaux subséquents portant exécution de la loi du 1^{er} août 1930;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution des dispositions de l'arrêté royal n° 286 du 30 mars 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les modifications indiquées ci-après sont apportées à l'arrêté royal du 26 décembre 1930 pris en exécution de la loi du 1^{er} août 1930 :

Remplacer l'article premier par la disposition ci-après :

« Sont assimilés aux ouvriers houilleurs les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées. »

A l'article 5, modifier l'alinéa final comme suit :

« Toutefois les ouvriers assimilés autres que les ouvriers occu-

pés dans les mines métalliques concédées, ne peuvent se prévaloir des avantages prévus aux articles 34 et 36bis de la loi du 1^{er} août 1930 qu'à la condition d'avoir été assujettis à la dite loi ou à la loi du 30 décembre 1924. »

A l'article 6, supprimer à l'alinéa final les mots « et des délégués ouvriers à l'inspection des mines ».

Introduire un article 25bis, conçu comme suit :

« Pour être admis au bénéfice de la pension prévue par l'article 36bis, introduit dans la loi du 1^{er} août 1930, les intéressés doivent en formulant leur demande faire la preuve exigée aux 1^o, 2^o, et 3^o de l'article 25 ci-avant.

» Les intéressés qui, au 1^{er} mai 1936, n'étaient pas inscrits à la Bourse du Travail, seront considérés comme ayant accompli cette formalité à la date de leur licenciement s'ils s'y font inscrire avant le 1^{er} octobre 1936.

» Pour les intéressés qui ont omis de se faire inscrire à la Bourse du Travail avant le 1^{er} octobre 1936 et qui, à cette date, sont âgés de plus de 53 ans, s'ils sont ouvriers du fond, ou de plus de 58 ans, s'ils sont ouvriers de la surface, le terme de deux années, prévu au 1^o de l'article 25 ci-avant, est ramené à une période égale à celle comprise entre la date du 1^{er} octobre 1936 et la date à laquelle les intéressés atteignent l'âge de la retraite.

» Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les intéressés qui auront atteint l'âge de la retraite avant le 1^{er} novembre 1936 bénéficieront de la pension prévue par l'article 36bis introduit dans la loi du 1^{er} août 1930, sous la seule condition de produire un certificat *ad hoc*, attestant qu'ils ont été licenciés pour cause de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui les occupait.

» Les dispositions du présent article sont également applicables aux ouvriers visés à l'alinéa ajouté à l'article 34 de la loi du 1^{er} août 1930 par l'arrêté royal n^o 280 du 30 mars 1936, sauf que les intéressés de cette dernière catégorie ont à produire la preuve qu'ils ont été congédiés pour cause d'insuffisance physique et que leur demande d'allocation d'invalidité

a été rejetée pour le motif qu'ils sont encore capables de travailler à la surface dans une exploitation assujettie.

» Il est en outre requis des intéressés visés à l'article 36bis, pour qu'ils puissent être admis au bénéfice de la pension prévue à cet article, qu'ils justifient d'une occupation régulière et normale dans les mines pendant l'année qui précède immédiatement le licenciement dont ils ont été l'objet, c'est-à-dire qu'ils aient effectué au cours de cette année au moins deux cent soixante-quatre journées de travail dans les industries assujetties.

» Dans ce nombre de deux cent soixante-quatre journées sont compris éventuellement les jours de chômage pour cause de maladie ou d'accident pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1930.

» Sont également comprises dans ce nombre de 264, les journées de chômage involontaire imposées à l'ouvrier dans les exploitations qui ont organisé un système de chômage par roulement, ainsi que les journées pendant lesquelles l'ouvrier n'a pu prester ses services dans l'exploitation qui l'occupait en raison de circonstances majeures ou indépendantes de sa volonté.

» La période d'une année, dont il est question ci-avant, est prolongée de la durée des absences de l'ouvrier postérieures à l'origine de cette période, s'il est acquis qu'au cours de ces absences l'ouvrier ne s'est livré à aucune occupation en dehors des industries assujetties. »

Ajouter à l'article 32 les textes ci-après :

« Lorsque l'ouvrier a travaillé alternativement dans les mines belges et dans les mines se trouvant dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs, les services effectués dans ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima de services prévus ci-dessus.

» Toutefois le montant de l'allocation d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de la durée des seuls services accomplis dans les mines belges, à savoir : sur la base de 120 francs par année de service, si l'intéressé est marié, et de 90 francs par année de service, si l'intéressé est célibataire, veuf ou divorcé.

» Les cotisations minima, à charge du Fonds national, prévues à l'alinéa 11 de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930, sont également fixés au prorata de la durée des services accomplis dans les mines belges, compte tenu de l'ensemble des services effectués dans les deux pays.

» L'intéressé sera, s'il y a lieu, avisé de ce qu'il aura à effectuer un versement complémentaire à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, en vue de bénéficier éventuellement, à l'âge de 65 ans, des avantages de la loi générale des pensions.

» Le montant de l'allocation annuelle prévue à l'alinéa 13 du dit article 32 est de même fixé au prorata de la durée des services miniers accomplis dans les mines belges, compte tenu de l'ensemble des services effectués dans les deux pays.

» Dans le cas où les seuls services effectués dans les mines belges, indépendamment de ceux accomplis dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, ont une durée suffisante pour donner le droit à un ouvrier de prétendre au bénéfice des dispositions du susdit article 32, il est fait application de ces dispositions eu égard aux seuls services accomplis dans les mines belges. »

Ajouter à l'article 45 la disposition finale suivante :

« Les dispositions du présent article ne trouvent leur application que dans les limites fixées par l'article 30*bis* introduit dans la loi du 1^{er} août 1930. »

A l'article 50 modifier comme suit le début de cet article :

« Les ouvriers pensionnés ou pensionnables en vertu des articles 36 et 36*bis* de la loi... »

A l'article 55, supprimer le 9^o introduit à cet article par l'arrêté royal du 10 février 1934.

Introduire un article 60*bis*, libellé comme suit :

« L'intéressé qui désire bénéficier des dispositions de l'article 41*bis* introduit dans la loi du 1^{er} août 1930, doit justifier auprès de la caisse de prévoyance de son ressort de la durée de son service militaire, en qualité de milicien, ainsi que des dates de son entrée à l'armée et de sa libération.

» Il lui appartient, en outre, d'apporter la preuve de l'existence éventuelle dans son chef des circonstances visées au dit article 41*bis* qui l'ont empêché soit d'être occupé à la mine jusqu'au moment de son départ pour l'armée, soit de reprendre, après l'accomplissement de son service militaire, le travail à la mine dans le délai fixé au dit article.

» Toute période de chômage involontaire invoquée n'est prise en considération qu'à la condition, pour l'intéressé, de produire :

» 1^o Un certificat de licenciement ou de non-réadmission à la mine par suite de manque de travail;

» 2^o Un certificat de la bourse régionale du travail prouvant qu'il a été inscrit à cet organisme en qualité d'ouvrier mineur pendant la période à considérer, soit avant son entrée à l'armée, soit après sa libération du service militaire; qu'il n'a pas refusé les offres de services des charbonnages.

» Les conditions reprises sous le 2^o ci-dessus ne sont pas requises des intéressés entrés au service militaire avant le 1^{er} mai 1936.

» Toutefois, pour les intéressés qui, à la date du 1^{er} mai 1936, se trouvent sous les drapeaux ces dernières conditions devront être remplies pour la période postérieure à la libération de l'armée.

» Pour ce qui concerne les versements prévus au dit article 41*bis* et exigés de l'ouvrier qui a accompli son service militaire après le 30 septembre 1919, il appartient à l'intéressé d'introduire une demande auprès de la caisse de prévoyance de son ressort, tendant à être admis à effectuer ces versements.

» D'une manière générale, les demandes qui seront introduites avant le 1^{er} octobre 1936 seront considérées comme étant introduites à la date du 30 avril 1936.

» Les versements en question peuvent être effectués soit en une fois, soit par cotisations mensuelles de 10 francs ou d'un multiple de 10 francs.

» Pour les ouvriers occupés dans une exploitation assujettie les versements sont effectués à l'intervention de cette exploitation.

» Mention spéciale de ces versements est faite sur l'état global des retenues adressé aux caisses de prévoyance en vertu de

l'article 11 du présent arrêté. Ces versements sont transmis à la caisse de prévoyance au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été perçus.

» Ces versements font l'objet également d'un bordereau trimestriel spécial portant les noms et prénoms des ouvriers intéressés, ainsi que le montant des cotisations versées par chacun d'eux.

» Pour les ouvriers chômeurs ou occupés dans une industrie non assujettie à la loi du 1^{er} août 1930, les dits versements peuvent être effectués par eux directement à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle est situé le charbonnage où ils ont travaillé en dernier lieu.

» Chaque versement est constaté par un acquit donné par la dite caisse de prévoyance.

» Pour les ouvriers déjà titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une allocation d'invalidité, les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent, sans délai, sur les droits de ces ouvriers au bénéfice du dit article 41bis et ceux-ci perçoivent l'augmentation qui leur est éventuellement attribuée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel leur demande a été introduite.

» Les versements éventuels prévus à l'article 41bis sont opérés pour les intéressés de cette dernière catégorie sur le montant de la dite augmentation de pension ou d'allocation.

» En ce qui concerne les intéressés qui ne sont pas encore pensionnés ou allocataires, il sera statué sur leur droit au bénéfice de l'article 41bis en même temps que sur la demande qu'ils introduiront ultérieurement en vue d'obtenir une pension ou une allocation.

» Les services militaires accomplis en qualité de milicien entrent entièrement en ligne de compte pour la supputation des services miniers.

» Cependant, pour ce qui concerne les versements, les périodes de quinze jours et moins sont négligées; les périodes de plus de quinze jours sont comptées pour un mois.

» Les périodes de rappel ne donnent pas lieu à versement; elles ne sont, toutefois, pas déduites des états de services établis par les exploitants

» Pour les intéressés qui accomplissaient leur service militaire à la date du 30 septembre 1919, seules les périodes de service militaire accomplies postérieurement à cette date donnent lieu à versement. »

A l'article 96, remplacer le mot « six » par le mot « trois ».

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Main-d'œuvre étrangère.

Arrêté royal complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté que les scussignés ont l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour objet, d'une part, de régler de façon pratique et équitable l'emploi des travailleurs étrangers et d'autre part, de supprimer le système du contingentement que l'arrêté royal du 8 décembre 1934 permettait d'appliquer à leur égard.

La réglementation proposée s'inspire de celle qui est en vigueur dans de très nombreux pays où l'afflux des travailleurs étrangers est cependant moins accentué qu'en Belgique.

Le contingentement, dont il n'a d'ailleurs été fait en Belgique qu'une unique expérience, s'est révélé par trop rigide et d'application très délicate. Étendu à l'ensemble des industries du pays, il est susceptible de nuire à leur bonne marche et en même temps de léser parfois les intérêts légitimes d'ouvriers étrangers, ainsi que cela a pu être constaté à l'occasion de son application aux travailleurs belges à l'étranger.

Au système du contingentement, le projet substitue celui de l'autorisation individuelle, en reconnaissant aux travailleurs étrangers établis depuis dix ans dans le pays le droit à l'obtention et au renouvellement de cette autorisation, l'accomplissement des formalités requises pour la régularisation de la situation de ces travailleurs incombant à leurs employeurs.

Ce droit est également reconnu par le projet à certaines catégories d'étrangers auxquels la loi du 12 février 1897 accorde une situation privilégiée, ainsi qu'aux travailleurs ressortissants

de pays avec lesquels la Belgique serait liée par une convention économique.

Il va de soi, au surplus, que le projet ne déroge pas aux conventions bilatérales conclues, en matière de travail, avec des pays étrangers, sous réserve d'une réciprocité effective et que, dans l'application de la nouvelle législation, il sera tenu compte de la nécessité pour les employeurs de s'assurer la collaboration de techniciens et travailleurs spécialisés.

Afin d'éviter au travailleur étranger l'accomplissement de formalités qu'il serait parfois en peine de remplir, le projet d'arrêté prévoit que la demande de « permis de travail », de renouvellement ou de modification de ce permis sera introduite par l'employeur en même temps que la demande d'autorisation que ce dernier doit présenter pour pouvoir utiliser les services de cet étranger.

Si l'autorisation est accordée, le « permis de travail » nécessaire au travailleur sera délivré immédiatement sans autre intervention de sa part.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale déterminera les formalités à observer tant pour l'introduction des demandes d'autorisations que pour la délivrance du permis du travail.

Dans les cas d'embauchage provisoire pour raisons d'urgence, la demande tendant à l'obtention de l'autorisation d'emploi et du permis de travail devra être introduite le jour même.

En cas de décision défavorable, le travailleur étranger résidant en Belgique, ainsi que l'employeur pourront interjeter appel auprès d'une commission comprenant, sous la présidence du délégué du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, un représentant de chacun des Ministres des Affaires économiques, de l'Agriculture, de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Travaux publics et de la Résorption du Chômage et des Transports.

Cette commission, dans laquelle les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des entreprises de travaux publics se trouvent ainsi représentés, statuera définitivement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pourra en outre lui soumettre, pour examen et décision, les cas au sujet desquels ses services hésiteraient à se prononcer.

Le projet prévoit aussi que l'étranger auquel le permis de travail serait refusé ou retiré devra justifier de ressources suffisantes s'il désire rester dans le pays, sans qu'il puisse y occuper un emploi.

S'il est constaté que cet étranger ne dispose pas de ressources suffisantes, il sera invité à quitter le territoire belge dans les trente jours, mais la disposition transitoire de l'article 21 du projet prévoit que, dans certains cas, cet étranger pourra solliciter son rapatriement aux frais du Trésor.

La Belgique a toujours tenu à l'honneur d'être une terre d'asile. L'application des mesures nouvelles sera telle qu'elle ne pourra avoir pour effet de rendre plus précaire la situation de réfugiés politiques.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté les très respectueux
et très fidèles serviteurs,

Le Premier Ministre,
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,
P. VAN ZEELAND.

Le Membre du Conseil des Ministres,
E. VANDERVELDE.

Le Membre du Conseil des Ministres,
E. POULLET.

Le Membre du Conseil des Ministres,
Paul HYMANS.

Le Ministre de la Défense Nationale,
A. DEVEZE.

Le Ministre de la Justice,
E. SOUDAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Fr. BOVESSE.

Le Ministre des Finances,
M.-L. GERARD.

Le Ministre de l'Agriculture,
Aug. DE SCHREYVER.

Le Ministre des Travaux publics et de la Résorption du Chômage,
H. DE MAN.

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Transports,
Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
P.-H. SPAAK.

Le Ministre des Colonies,
E. RUBBENS.

Arrêté royal du 31 mars 1936 complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu le n° III, littera *h*, de l'article premier de cette loi;

Revu l'arrêté royal du 8 décembre 1934, autorisant le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à contingenter dans chaque branche d'industrie, le pourcentage des travailleurs étrangers en vue du remplacement éventuel des excédents par des chômeurs involontaires;

Revu l'arrêté royal du 15 décembre 1930, concernant l'entrée dans le Royaume des travailleurs manuels et employés de nationalité étrangère;

Revu l'arrêté royal du 15 février 1935, modifiant et complétant l'arrêté royal du 14 août 1933, portant aménagement des taxes de séjour dues par des étrangers et codification de divers règlements concernant la police des étrangers;

Revu l'arrêté royal du 16 octobre 1935 concernant la main-d'œuvre étrangère;

Considérant que la procédure du contingentement, autorisée par l'arrêté royal du 8 décembre 1934, sans atteindre le but désiré, s'est, à l'usage, révélée trop rigide et d'application très délicate, parce qu'elle ne permet pas de tenir suffisamment compte des situations spéciales résultant notamment du long séjour dans le Royaume de certains travailleurs étrangers, ni des liens de famille qu'ils peuvent y avoir noués avec des Belges; qu'elle est aussi de nature à compromettre les intérêts des employeurs;

Considérant que la procédure comportant l'examen des situations individuelles tant des travailleurs eux-mêmes que des employeurs qui utilisent ou désirent utiliser leurs services est beaucoup plus souple et d'application plus aisée.

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier, § 1. Aucun employeur ne peut occuper un étranger en qualité de travailleur manuel ou intellectuel, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation, soit du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, soit du Ministre des Affaires économiques, soit du Ministre des Transports, suivant les distinctions établies à l'article 4.

§ 2. Il ne peut, sans la même autorisation, modifier la nature de l'occupation de l'étranger.

§ 3. L'employeur ne peut utiliser les services de l'étranger que dans les limites fixées par l'autorisation et que si cet étranger est en possession du document prescrit par les articles 4 ou 5.

§ 4. Le Ministre compétent détermine les formalités et les conditions de l'introduction d'une demande d'autorisation : celle-ci doit, en ce qui concerne l'utilisation de travailleurs relevant de la compétence du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, être établie en trois exemplaires, dont deux sur papier timbré.

§ 5. Dans les cas d'urgence, déterminés par ce Ministre, la mise au travail pourra se faire à titre provisoire, sauf notification et introduction, dans les vingt-quatre heures, d'une demande d'autorisation.

§ 6. L'autorisation prévue par le § 1 du présent article n'est pas requise pour l'occupation de travailleurs exerçant certains métiers et professions à déterminer par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Ces métiers et professions sont ceux dans lesquels les services du travailleur ne sont pas habituellement utilisés par un employeur unique. Dans ce cas, le travail-

leur devra se procurer personnellement l'autorisation prévue à l'article 2.

Art. 2, § 1. — Aucun étranger ne peut occuper un emploi au service d'autrui en qualité de travailleur manuel ou intellectuel, sans y être préalablement autorisé conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

§ 2. Il ne peut, sans la même autorisation, changer d'emploi ou d'employeur, sauf les exceptions qui seraient prévues, par arrêté ministériel.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions relatives aux passeports, les étrangers ne peuvent pénétrer dans le Royaume pour y être occupés en qualité de travailleurs manuels ou intellectuels, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2.

Art. 4, § 1. — Sauf pour les travailleurs visés aux §§ 8 et 9 du présent article et à l'article 5, l'autorisation prévue à l'article 2 est accordée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et elle est constatée par la délivrance d'un « permis de travail ».

§ 2. Ce Ministre détermine les conditions de délivrance du « permis de travail » et de son renouvellement éventuel, ainsi sa durée de validité, qui sauf dans les cas prévus à l'article 8, ne peut dépasser deux ans.

§ 3. Sur le vu de l'autorisation accordée par le Ministre et lorsque le travailleur réside en Belgique, le « permis de travail » est établi et délivré par l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. Lorsque le travailleur réside à l'étranger, le permis de travail est délivré, dans les mêmes conditions, par l'administration communale du lieu de la résidence de l'employeur et est remise à celui-ci pour transmission au travailleur.

§ 5. Le « permis de travail » est passible d'un droit de timbre de 15 francs si le permis est valable pendant un an ou moins et de 35 francs s'il est valable pendant plus d'un an. Les mêmes droits seront applicables pour tous renouvellements ou modifications du permis de travail, sauf dans le cas de simple changement d'employeur sans changement de la catégorie professionnelle. Les taux mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés par arrêté royal.

§ 6. Sans préjudice du droit de titre perçu au profit de

l'Etat, conformément aux dispositions du § 5 du présent article, les communes perçoivent à leur profit une somme de 5 francs par permis, quelle que soit la durée de celui-ci.

§ 7. Les permis délivrés aux travailleurs ressortissants de pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention d'union économique sont exempts du droit de timbre et de la perception au profit de la commune prévue au § 6 du présent article.

§ 8. En ce qui concerne l'étranger se livrant au commerce ambulancier pour le compte d'autrui, l'autorisation est accordée par le Ministre des Affaires économiques dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires sur la matière. Cette autorisation tient lieu de « permis de travail ».

§ 9. En ce qui concerne les gens de mer, l'autorisation prévue ci-dessus est accordée par le Ministre des Transports dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires sur la matière. Cette autorisation tient lieu de « permis de travail ».

Art. 5. Les documents spéciaux délivrés aux frontaliers résidant à l'étranger, pour leur permettre de travailler dans les zones frontalières belges, tiennent lieu de « permis de travail », pour autant qu'ils soient visés par les autorités habilitées à cet effet, en vertu des conventions conclues entre la Belgique et les pays voisins.

Art. 6. Les documents prévus aux articles 4 et 5 ne sont valables que dans les limites et pour la durée qui y sont indiquées.

Art. 7, § 1. La demande de « permis de travail », de renouvellement ou de modification de ce permis, prévue par les articles 2 et 4 est, sous réserve des exceptions qui seraient établies par arrêté ministériel, introduite par l'employeur en même temps que la demande d'autorisation imposée à ce dernier par l'article premier.

§ 2. Lorsque la demande de l'employeur sera accueillie favorablement, l'octroi, le remplacement, ou la modification du permis de travail s'effectuera sans autre intervention du travailleur.

Art. 8, § 1. Le « permis de travail » prévu au § 1 de l'article 4 ne peut être refusé à l'étranger qui justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de dix ans au moins, en Belgique ou dans la colonie.

§ 2. Il ne peut non plus être refusé à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers, ni aux ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention d'union économique.

§ 3. Dans les cas prévus aux §§ 1 et 2 du présent article le permis de travail accordé à l'étranger est valable, sans limitation de durée, aussi long'emps que l'intéressé ne change ni d'employeur, ni de catégorie professionnelle. Le changement d'employeur est autorisé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sous la forme d'un simple visa apposé sur le permis sans perception du droit de timbre prévu au § 5 de l'article 4.

Art. 9, § 1. L'étranger qui réside en Belgique, et à qui le permis de travail est refusé, de même que l'employeur dont la demande d'autorisation d'occuper un étranger est rejetée, peuvent, dans les formes et délais qui seront indiqués par arrêté ministériel, en appeler de cette décision devant la commission d'appel mentionnée à l'article 10 ci-après.

§ 2. L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au président de la dite commission.

§ 3. L'étranger qui a pénétré dans le royaume en contravention avec les dispositions de l'article 4 du présent arrêté ne peut invoquer les dispositions du § 1 ci-dessus.

Art. 10, § 1. La commission d'appel se compose d'un délégué du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et d'un délégué de chacun des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Travaux publics et de la Résorption du Chômage, des Affaires économiques, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Transports.

§ 2. Ces délégués et leurs suppléants sont désignés pour deux ans; leur mandat peut être renouvelé.

§ 3. La commission, dont la présidence est exercée par le délé-

gué du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, détermine les conditions de son fonctionnement.

§ 4. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives.

§ 5. La commission peut demander aux Ministres compétents communication de tous documents et renseignements utiles.

Art. 11, § 1. Est puni d'une amende de 15 francs à 25 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à sept jours, tout étranger qui occupe un emploi en violation du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution, ou en dehors des limites et conditions de l'autorisation.

§ 2. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention à la réglementation.

§ 3. En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines sont doubles.

Art. 13, § 1. Tout fait tendant à empêcher ou à enrayer les mesures de contrôle prises pour l'exécution du présent arrêté et toute fausse déclaration sont punis d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 269 à 274 du Code pénal.

§ 2. En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 14, § 1. Les chefs d'entreprises sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

§ 2. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII du livre 1^{er} de ce code et l'article 85 sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté et par les arrêtés pris pour son exécution.

§ 3. L'action publique résultant de ces infractions se prescrit par une année à compter du jour où l'infraction a été commise.

§ 4. Les juges de paix connaissent de ces infractions.

Art. 15. A moins qu'il ne justifie de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille

résidant en Belgique, le travailleur étranger, à qui le permis de travail a été refusé, est invité à quitter le territoire belge dans les trente jours.

Art. 16. L'étranger qui, par application de l'article 11, a été reconduit à la frontière, ou qui a été invité à quitter le territoire en vertu de l'article 15, peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, s'il ne quitte pas le Royaume ou s'il y rentre sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

Art. 17, §. L'étranger à qui l'autorisation de travailler en Belgique a été refusée et qui, ayant justifié de ressources suffisantes, est autorisé à rester provisoirement dans le pays à la condition de n'y exercer ni métier, ni profession, ne pourra, par la suite, faire entrer en ligne de compte pour la supputation de la durée de son séjour ininterrompu en Belgique et dans la colonie, que la période postérieure à la date à laquelle l'autorisation de continuer à séjourner en Belgique lui a été notifiée par l'Administration de la Sécurité publique.

§ 2. L'invitation à quitter le pays est interruptive de la continuité du séjour.

Art. 18, § 1. Sous réserve de réciprocité, en ce qui concerne les sujets belges, l'absence d'un étranger pour remplir ses devoirs militaires dans le pays dont il est ressortissant, n'est pas interruptive de la durée de son séjour en Belgique, à condition qu'il rentre dans le Royaume au plus tard trente jours après l'accomplissement de sa période de service.

§ 2. Toutefois, la durée de cette absence n'intervient pas dans le calcul de la période de dix ans prévue au § 1 de l'article 8.

Art. 19. Les infractions au présent arrêté sont constatées par les ingénieurs du corps des mines, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les inspecteurs du travail, les délégués à l'inspection du travail, les contrôleurs du travail et les inspectrices et contrôleuses du travail, ainsi que tous autres agents qui seraient désignés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que par les officiers de police judiciaire spécialement désignés à cet effet par les procureurs

du Roi. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 20, § 1. L'arrêté royal du 8 décembre 1934 est abrogé, ainsi que les dispositions prises pour son application. Toutefois, les licenciements effectués avant la mise en vigueur du présent arrêté restent maintenus.

§ 2. Sont aussi abrogés : l'arrêté royal du 15 décembre 1930, l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1935, les articles 1 à 6 inclusivement de l'arrêté royal du 16 octobre 1935.

Art. 21, § 1. L'employeur qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, occupe des travailleurs étrangers, doit introduire pour chacun d'eux une demande de régularisation dans les formes prévues au § 4 de l'article premier.

§ 2. La révision de la situation des travailleurs qui n'étaient pas soumis au régime prévu par les arrêtés royaux des 15 décembre 1930 et 15 février 1935 devra être terminée dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fixe, pour l'introduction des demandes de régularisation concernant ces travailleurs, des dates différentes suivant les industries, les professions ou les régions.

§ 4. Contre dépôt de la demande de régularisation, il est délivré, sur papier libre, un récépissé permettant à l'employeur de continuer à occuper ces travailleurs pendant trente jours, sauf prorogation éventuelle.

§ 5. Pour les travailleurs soumis au régime prévu par les arrêtés royaux du 15 décembre 1930 et du 15 février 1935, la demande de régularisation doit être introduite par l'employeur au plus tard dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 6. Les infractions aux dispositions du présent article et aux arrêtés pris pour son exécution sont punies des peines prévues aux articles 11 et suivants.

Art. 22, § 1. L'étranger qui, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, occupait un emploi conformément à la réglementation en vigueur et qui en serait privé par suite de la révision prévue à l'article 21, peut solliciter la faveur d'être rapa-

trié jusqu'à la localité la plus voisine du pays dont il est le ressortissant, à la condition qu'il soit venu en Belgique directement de ce pays.

§ 2. S'il est venu d'un pays autre que son pays d'origine, le rapatriement pourra lui être assuré jusqu'à la frontière belge.

Art. 23. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux travailleurs à domicile, aux stagiaires, aux volontaires, aux apprentis ainsi qu'à toutes personnes qui ne reçoivent pas une rémunération normale de leurs prestations de travail.

Art. 24. Le présent arrêté entrera en vigueur le deuxième jour après sa publication au *Moniteur belge* (1).

Art. 25. Notre Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, et Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Travaux publics et de la Résorption du chômage, des Affaires économiques, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné, à Bruxelles, le 31 mars 1936.

LEOPOLD.

Le Premier Ministre,
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,
P. VAN ZEELAND.

Le Membre du Conseil des Ministres,
E. VANDERVELDE.

Le Membre du Conseil des Ministres,
E. POULLET.

Le Membre du Conseil des Ministres,
Paul HYMANS.

Le Ministre de la Défense Nationale,
A. DEVEZE.

(1) L'arrêté a été publié au *Moniteur* du 7 avril 1936.

Le Ministre de la Justice,
E. SOUDAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Fr. BOVESSE.

Le Ministre des Finances,
M.-L. GERARD.

Le Ministre de l'Agriculture,
Aug. DE SCHREYVER.

Le Ministre des Travaux publics et de la Résorption du Chômage,
H. DE MAN.

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Transports,
Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
P.-H. SPAAK.

Le Ministre des Colonies,
E. RUBBENS.

1^{er} avril 1936. — Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1936, complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Vu l'arrêté royal du 31 mars 1936, complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,

Arrête :

SECTION I. — Des autorisations d'engager des travailleurs étrangers et des obligations des employeurs.

Article premier. Tout employeur désireux d'engager ou d'occuper sur le territoire belge un travailleur étranger doit en solliciter l'autorisation, par écrit, préalablement à l'engagement ou à l'occupation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Service de la main-d'œuvre, en trois exemplaires établis sur des formulaires délivrés par ce service et dont deux seront revêtus chacun, par les soins de l'employeur, d'un timbre de dimension de 6 fr.

Art. 2 L'employeur est tenu d'indiquer avec précision les motifs pour lesquels il se croit obligé de recourir aux services de l'étranger intéressé.

Art. 3. L'autorisation d'engager ou d'occuper un travailleur étranger n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs de nationalité belge un élément réunissant les aptitudes requises pour occuper de façon satisfaisante l'emploi envisagé.

Ce principe sera, bien entendu, appliqué en tenant compte de la nécessité pour l'employeur de s'assurer la collaboration de techniciens et travailleurs spécialisés. Mais l'autorisation

pourra, dans ce cas, être limitée à une période au cours de laquelle l'employeur sera tenu de mettre un travailleur belge à même d'occuper l'emploi envisagé.

Art. 4. Lorsque le travailleur ne réside pas en Belgique, l'autorisation de l'occuper ne sera accordée que sur production d'un certificat constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou transmissible et que son état de santé n'est pas tel qu'il soit à craindre qu'il tombe à bref délai à charge de la bienfaisance publique.

Ce certificat sera délivré par un médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire belge le plus proche de la résidence de l'intéressé à l'étranger.

Dans le même cas, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'un certificat de moralité ayant moins de trois mois de date et portant les condamnations qui auraient été encourues par l'intéressé pendant les cinq dernières années.

Art. 5. La demande d'autorisation n'est, en principe, recevable que si l'employeur assure au travailleur étranger une rémunération au moins égale à celle qui est allouée aux travailleurs belges de la même catégorie.

Art. 6. Lorsque le travailleur n'est pas en possession de la carte d'identité d'étranger, l'employeur doit s'engager, dans la demande d'autorisation, à assurer son rapatriement, à ses frais, soit à l'expiration du contrat, soit lors du licenciement du travailleur.

Art. 7. L'autorisation d'employer un étranger peut être soumise à des conditions spéciales. Ces conditions sont inscrites dans la formule d'octroi de cette autorisation.

Art. 8. L'autorisation n'est valable que pour la durée fixée par le département ainsi que pour le travailleur et l'emploi qui y sont indiqués.

Son renouvellement doit être demandé, dans les formes prévues par l'article premier du présent arrêté, trente jours au moins avant l'expiration du délai de validité.

Art. 9. Toute modification de la nature de l'emploi de la catégorie professionnelle ou du lieu du travail doit être, au préa-

lable, autorisée par le département, sur demande introduite dans les formes prévues à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. Lorsque le travailleur intéressé est porteur d'un permis de travail non périmé, l'employeur est tenu de joindre ce permis à sa demande d'autorisation lorsque l'engagement n'entraîne aucune modification dans la catégorie professionnelle du travailleur.

Art. 11. Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, aucune demande d'autorisation ne doit être introduite par l'employeur préalablement à l'engagement ou à l'occupation des travailleurs déterminés à l'article 21 du présent arrêté, pour autant que les intéressés soient porteurs du permis de travail personnel prévu par l'article premier, § 6, de l'arrêté royal du 31 mars 1936.

Art. 12. Tout employeur qui utilise les services des travailleurs étrangers doit tenir un registre spécial, dans lequel seront inscrits les nom, prénoms, nationalité de chaque travailleur étranger, la nature et le lieu de son emploi, le numéro, la date et la durée de validité de l'autorisation accordée à l'employeur ainsi que le numéro et la nature du permis de travail délivré à l'intéressé.

Ce registre doit être présenté aux fonctionnaires et agents visés à l'article 19 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 dès qu'ils en feront la demande.

Art. 13. L'octroi de l'autorisation est constaté par le renvoi à l'employeur de l'un des exemplaires de la demande d'autorisation, dûment visé par l'un des fonctionnaires du service de la main-d'œuvre habilités à cet effet.

Art. 14. L'urgence prévue par le § 5 de l'article premier de l'arrêté royal du 31 mars 1936 ne pourra être invoquée que dans les cas suivants :

a) s'il s'agit de remplacer un spécialiste étranger, dont l'emploi antérieurement autorisé prend fin dans des circonstances imprévues par un autre spécialiste étranger déjà autorisé à séjourner sur le territoire belge;

b) lorsqu'un travailleur étranger doit être déplacé pour effec-

tuer un travail urgent dans un endroit où son emploi n'a pas été autorisé au préalable;

c) s'il s'agit de monteurs spécialistes résidant à l'étranger, dont le séjour en Belgique ne doit pas dépasser un mois, et qui ont obtenu des agents diplomatiques ou consulaires de carrière belge un visa ou un laissez-passer leur permettant de se rendre dans la localité où doit s'effectuer le travail et d'y commencer à travailler. L'autorisation et le permis de travail sont délivrés dans les conditions prévues aux articles 27, 28, 29 et 30 du présent arrêté;

d) s'il s'agit de l'engagement, pour moins d'un mois, d'artistes de théâtre, music-hall ou de cirques permanents, à l'exclusion des chefs d'orchestre et des musiciens.

Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation peut être introduite collectivement.

Art. 15. En cas de rupture anticipée du contrat de travail, l'employeur est tenu d'en avertir le département, service de la main-d'œuvre, dans les quarante-huit heures.

Art. 16. L'autorisation peut être retirée en tout temps lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été subordonné ou lorsqu'il reste en défaut d'observer les obligations que lui imposent les lois sociales.

Le retrait de l'autorisation suspend la validité du permis de travail accordé au travailleur pour cet emploi. Toutefois, le permis sera régularisé, sans frais, par le département, si l'autorisation d'employer le travailleur intéressé est accordée à un autre employeur pendant la durée de validité du permis.

SECTION II. — *Des permis de travail et des obligations des travailleurs.*

Art. 17. Aucun travailleur étranger ne peut exercer une occupation au service d'un employeur s'il n'est en possession d'un permis de travail l'autorisant à occuper cet emploi.

Art. 18. L'octroi, à l'employeur, de l'autorisation d'occuper ou d'engager un travailleur étranger entraîne la délivrance du permis de travail au travailleur intéressé sans intervention de la part de celui-ci.

Art. 19. La durée de validité du permis de travail ne peut excéder celle de l'autorisation accordée à l'employeur. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs visés à l'article 8 de l'arrêté royal du 31 mars 1936.

Art. 20. Le permis de travail est personnel au travailleur intéressé. Il n'est valable que pour l'emploi (catégorie professionnelle) qui y est indiqué.

Tout changement d'employeur pendant la durée de validité du permis, doit être préalablement autorisé par le département (service de la main-d'œuvre). Cette autorisation est constatée, sans frais, par l'apposition d'un visa sur le permis transmis au département par le nouvel employeur, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Tout changement de catégorie professionnelle, même au service du même employeur, doit être préalablement autorisé par le département, sur demande de l'employeur, et donne lieu à la délivrance d'un nouveau permis de travail, soumis au droit de timbre.

Art. 21. Les travailleurs étrangers exerçant ou désirant exercer les professions de dockers, femmes à journée, extras de l'industrie hôtelière, ainsi que les travailleurs à domicile, définis par la loi du 10 février 1934, et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, sont tenus de solliciter personnellement du département l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique.

La demande sera établie sur des formulaires délivrés par le département.

L'octroi de l'autorisation est constatée par la délivrance d'un permis de travail d'un modèle spécial.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour autant que leur occupation ne puisse être exercée par des travailleurs belges.

Art. 22. Le travailleur est tenu de présenter son permis de travail, en tout temps, aux agents visés à l'article 19 de l'arrêté royal du 31 mars 1936.

Art. 23. En cas de perte, de destruction ou de détérioration par l'usage du permis, le remplacement doit en être demandé,

au département, par l'intermédiaire de l'administration communale, qui a délivré le permis égaré, détruit ou détérioré.

La délivrance du duplicata donne lieu à perception du droit de timbre et de la taxe prévus à l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mars 1936.

SECTION III. — *Des stagiaires.*

Art. 24. L'autorisation d'effectuer un stage en Belgique n'est accordée, en principe, que si le pays dont le stagiaire est le ressortissant, accorde une réciprocité effective aux Belges et que si le candidat stagiaire prend l'engagement :

1° de n'occuper, en Belgique, aucun autre emploi que celui auquel se réfère la demande ;

2° de quitter le territoire belge à l'expiration de son stage.

Art. 25. La durée de la validité de l'autorisation et du permis de travail, relatifs aux stagiaires, ne peut excéder un an. Elle peut, toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, être prolongée de six mois au maximum.

Art. 26. L'étranger, autorisé à effectuer un stage en Belgique, ne peut, à l'expiration de celui-ci, obtenir un permis de travail ordinaire.

SECTION IV. — *Des monteurs spécialistes.*

Art. 27. Sont considérés comme monteurs spécialistes, pour l'application des présentes dispositions, et pour autant que pendant la durée de leur séjour en Belgique ils restent au service de leur employeur étranger :

a) les travailleurs spécialistes étrangers venant en Belgique procéder au montage ou à la mise en marche d'une installation fabriquée à l'étranger ;

b) les travailleurs spécialistes étrangers qui viennent en Belgique effectuer la réparation urgente d'une installation fabriquée à l'étranger.

Art. 28. Le certificat médical et de moralité, prévus par l'article 4, ne sont pas exigés lorsqu'il s'agit de monteurs.

Art. 29. L'autorisation d'occuper des monteurs étrangers doit être sollicitée par la firme dans les établissements de laquelle le montage ou la réparation doit s'effectuer.

La demande d'autorisation introduite dans les formes prévues par l'article premier du présent arrêté doit indiquer la date de la convention qui a prévu l'envoi du ou des moteurs, ou les motifs qui rendent nécessaire la présence de ceux-ci.

Art. 30. Le permis de travail est délivré par l'administration communale du lieu où le travail doit s'effectuer.

SECTION V. — *De la notification des décisions.*

Art. 31. En renvoyant à l'employeur un exemplaire de la demande d'autorisation dûment visé, le département lui indiquera en même temps l'administration communale chargée de la délivrance du permis de travail.

Art. 32. Dans le cas prévu par l'article 10 du présent arrêté, le permis de travail dûment visé pour l'autorisation de changer d'employeur, est renvoyé au nouvel employeur, en même temps que la notification de l'octroi de l'autorisation.

Art. 33. En cas de refus de l'autorisation, cette décision est notifiée à l'employeur et au travailleur, si celui-ci se trouve en Belgique, par lettre recommandée à la poste.

Art. 34. Les décisions d'octroi, de rejet ou de retrait de l'autorisation, sont notifiées à l'administration de la Sûreté publique.

SECTION VI. — *De l'appel des décisions de rejet.*

Art. 35. L'appel d'une décision refusant l'autorisation d'occuper un travailleur étranger doit être introduit dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée portant notification de cette décision.

Art. 36. L'appel est introduit par lettre recommandée. Il doit être motivé et être rédigé dans l'une des trois langues nationales. Les documents en langue étrangère, qui y seraient éventuellement joints, doivent être traduits dans l'une de ces trois langues.

La lettre recommandée doit être adressée à M. le président de la commission d'appel en matière de main-d'œuvre étrangère, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, 8, rue de la Loi, Bruxelles.

Art. 37. Le service de la main-d'œuvre communiquera, à la commission, le dossier de l'affaire, avec une note exposant les motifs pour lesquels l'autorisation a été refusée.

SECTION VII. — *De la délivrance des permis de travail.*

Art. 38. Le service de la main-d'œuvre notifie, à l'administration communale compétente pour la délivrance du permis, l'octroi de l'autorisation d'occuper ou de continuer à occuper un travailleur étranger. Il lui fait parvenir, en même temps, un formulaire de permis de travail, et lui indique le montant du droit de timbre dont est passible ce permis.

Le permis de travail est délivré gratuitement aux ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 39. Le paiement du droit de timbre est constaté par l'apposition sur le permis de travail, à l'endroit à ce destiné, de la moitié supérieure du ou des timbres fiscaux, et, sur le volet destiné au Département du Travail et de la Prévoyance sociale, de la moitié inférieure de ces mêmes timbres.

Art. 40. Dès que le permis a été délivré, l'administration communale renvoie, dûment remplis, au service de la main-d'œuvre, les deux derniers volets du permis de travail.

La fiche statistique est transmise par le département de l'Office central de statistique.

Art. 41. Les permis de travail diffèrent suivant qu'il s'agit de travailleurs ordinaires, de travailleurs visés par le § de l'article premier de l'arrêté royal du 31 mars 1936 ou de travailleurs pouvant se réclamer des dispositions de l'article 8 du même arrêté.

Ils sont conformes aux modèles publiés en annexe du présent arrêté.

SECTION VIII. — *De la revision prévue par l'article 21 de l'arrêté royal du 31 mars 1936.*

Art. 42. Les demandes de régularisation prévues par les §§ 1 à 4 de l'article 21 de l'arrêté royal du 31 mars 1936, seront introduites, dans les délais ci-après fixés :

du 1^{er} août au 15 septembre 1936 les travailleurs visés par d'article premier, § 6, de l'arrêté royal du 31 mars 1936 ;

du 15 octobre au 30 novembre 1936 pour les travailleurs de l'industrie hôtelière, du commerce et de l'industrie alimentaires ;
du 15 décembre 1936 au 15 janvier 1937 pour les travailleurs de l'industrie et du commerce des métaux ;

du 1^{er} au 28 février 1937 pour les travailleurs occupés dans les mines et carrières du Hainaut ;

du 1^{er} au 30 avril 1937 pour les travailleurs occupés dans les mines et carrières des provinces de Liège, Luxembourg et Namur ;

du 1^{er} au 30 juin 1937 pour les travailleurs occupés dans les mines et carrières du restant du royaume, ainsi que pour ceux qui sont occupés dans le commerce des produits des mines et carrières ;

du 1^{er} au 30 août 1937 pour les travailleurs occupés dans les industries et le commerce du bâtiment, des travaux publics, verreries, céramiques, chimiques, bois, ameublement ;

du 1^{er} au 30 octobre 1937 pour les travailleurs occupés dans les industries et commerce du textile et vêtements, peaux et cuirs ;

du 1^{er} au 31 décembre 1937 pour les travailleurs occupés dans les industries et le commerce du tabac, papier, livre, art et précision, transports, assurances, banques, théâtres et autres divertissements ;

du 1^{er} au 28 février 1938 pour les gens de maison, les travailleurs de l'agriculture, horticulture et tous les commerces, industries ou exploitations non repris ci-dessus.

Art. 43. Si une décision n'est pas intervenue avant l'expiration du délai de validité du récépissé prévu au § de l'article 21 de l'arrêté royal du 31 mars 1936, l'employeur est tenu de renvoyer ce document au département, qui le visera sans frais pour prorogation.

Il va de soi que la délivrance ou la prorogation du récépissé vaut autorisation provisoire pour le travailleur d'occuper l'emploi.

Art. 44. Les demandes de régularisation de la situation des travailleurs visés par l'article 21, § 5, de l'arrêté royal du 31 mars 1936, devront, sous peine de foreclusion, être introduites avant l'expiration d'un délai de deux mois, prenant cours le troisième jour qui suit sa publication au *Moniteur*.

SECTION IX. — *Du contrôle.*

Art. 43. Les inspecteurs et contrôleurs du service de la main-d'œuvre sont chargés, conjointement avec les fonctionnaires et agents visés à l'article 19 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 de constater les infractions à cet arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1936.

A. DELATTRE.

Nota. — Voir les modèles de permis de travail pages 965 et suivantes.